

Fiche de jurisprudence

EAU

Police de l'eau : le pouvoir d'appréciation du préfet pour s'opposer à une déclaration, y compris dans le cas d'opérations multiples.

A retenir :

Le code de l'environnement permet au préfet de s'opposer à la délivrance d'un récépissé de déclaration "loi sur l'eau", selon certains critères.

Le préfet est tenu d'exercer son pouvoir d'appréciation : il ne peut se limiter à examiner le caractère complet du dossier et sa compatibilité avec le SDAGE, mais doit bien prendre en compte l'impact sur le milieu aquatique de l'ensemble des IOTA existants et envisagés.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 30 mars 2015, Association Avenir d'Alet, n°360174](#)

Code de l'environnement : articles [L. 211-1](#), [L. 214-1](#) et suivants, [R. 214-42](#)

Précisions apportées

La commune d'Alet-les-Bains a le projet de mettre en bouteille l'eau minérale naturelle issue de la source dite des "Eaux chaudes", située sur son territoire : ce projet de "IOTA" relevant de la nomenclature "loi sur l'eau", la commune adresse donc au préfet de l'Aude une déclaration concernant une installation permettant un prélèvement annuel de 199 000 m³, à partir de cette source. Le 22 janvier 2007, le préfet délivre un récépissé de cette déclaration.

L'association Avenir d'Alet conteste ce récépissé devant les juridictions administratives. Ses demandes étant rejetées successivement par le tribunal administratif de Montpellier puis par la cour administrative d'appel de Marseille, l'association se pourvoit en cassation devant le Conseil d'État. Elle estime notamment que ce projet aurait dû tenir compte de l'ensemble des projets envisagés par la commune concernant le même milieu aquatique et qu'il dépassait par conséquent le seuil d'autorisation de 200 000 m³ d'eau prélevés par an.

Dans son arrêt du 30 mars 2015, le Conseil d'État apporte des précisions utiles sur 2 aspects de l'affaire :

- sur l'application de la nomenclature en cas d'opérations multiples :

Le Conseil d'État confirme l'application de l'[article R. 214-42 du code de l'environnement](#) : pour déterminer le régime applicable au projet de prélèvement, il convient de tenir compte de l'ensemble des IOTA (installations, ouvrages, travaux ou activités) à réaliser formant une seule et même opération, lorsque ces IOTA "dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique". Toutefois, le Conseil d'État précise que ne sont concernés que les seuls ouvrages "envisagés lors du dépôt de la demande" : le projet relevait donc bien de la déclaration, au regard des éléments fournis.

- sur le pouvoir d'appréciation du préfet sur les déclarations :

[L'article L. 214-3 du code de l'environnement](#) confère au préfet un véritable pouvoir d'appréciation sur les dossiers de déclaration, puisque le préfet peut s'opposer à la déclaration sous certaines conditions. Pour statuer, il prend en compte "*l'impact sur le milieu aquatique de l'ensemble des [IOTA] existants et envisagés*", au regard des critères fixés par la loi pour s'opposer à la déclaration (incompatibilité avec le SDAGE ou le SAGE, atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'[article L. 211-1 du code de l'environnement](#)).

Pour mémoire, le Conseil d'État avait jugé dans une autre affaire, le 1^{er} janvier 2014 ([373220](#)) que :

*« (...) dans l'hypothèse où les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés seraient incompatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou porteraient aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement une atteinte telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier, **il appartiendrait à l'autorité administrative compétente de s'y opposer** (...) ».*

En l'espèce, contrairement à ce qu'avait jugé la cour administrative d'appel de Marseille, le préfet n'était donc pas tenu de délivrer le récépissé de déclaration dès lors que celle-ci était "*complète et compatible avec les dispositions du SDAGE*". En limitant son raisonnement, sans examiner si le préfet avait exercé son pouvoir d'appréciation, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

Le Conseil d'État annule en conséquence l'arrêt et renvoie l'affaire devant la cour administrative d'appel de Marseille.

Référence : 2015_3269

Mots-clés : [Eau](#), [déclaration](#), [SDAGE](#), [nomenclature](#)